

ROYAL formation

www.royalformation.com

Don manuel d'actions

Henry Royal

Don manuel d'actions

- 1. Possibilité d'un don manuel d'actions**
- 2. Avantages du don manuel**
- 3. Avantages (ou inconvénients) de la donation-partage**
- 4. La RAAR (renonciation anticipée à l'action en réduction)**

Don manuel d'actions

1. Possibilité d'un don manuel d'actions

Oui, selon la jurisprudence constante.

Cass. com., 27 oct. 1993, n° 91-13946

Cass. com., 19 mai 1998, n° 96-16252 et n° 96-16253

Cass. com., 21 janv. 2004, n° 00-14211

Cass. com., 4 déc. 2007, n° 06-19251

Le don manuel ne peut pas être réalisé par un acte sous seing privé, à peine de nullité absolue. Mais, il peut être suivi d'un pacte adjoint.

L'article 931 du Code civil selon lequel « Tous actes portant donation entre vifs seront passés devant notaires » ne concerne pas le don manuel et ne le prohibe donc pas.

« Les dons manuels ne sont susceptibles d'aucune forme. Il n'y a là d'autres règles que la tradition » : Fenet, Recueil complet des travaux préparatoires, Tome XII, Rapport de Jaubert à l'Assemblée générale, p. 598, 1827.

Don manuel d'actions

Conditions de validité du don manuel : intention libérale, appauvrissement, acceptation du donataire, irrévocabilité...

Formes :

- traditionnelle (de compte à compte),
- par un **pacte adjoint***,
pour préciser les conditions de la donation.

Admis par la jurisprudence, car considéré comme une convention postérieure au don.

* Pacte adjoint et jurisprudence :

Cass. req., 23 mai 1822

Cass. civ. 1., 11 août 1880

Cass. req., 22 déc. 1891...

Donation : consentement des parties

C. civ., art. 938. Des donations entre vifs. : « La donation dûment acceptée sera parfaite par le seul consentement des parties ».

Don manuel d'actions

Transfert de propriété : inscription au registre des actionnaires.

C. mon. et fin., art. L 211-17, al. 1 : « Le transfert de propriété de titres financiers résulte de l'inscription de ces titres au compte-titres de l'acquéreur ».

Don manuel d'actions

2. Avantages du don manuel

Fiscalité, moment du règlement →

Dans un **pacte adjoint**, nombreuses possibilités de clauses →

Absence de « frais de notaire »

Facile à effectuer (virement)

Discrétion vis-à-vis des non gratifiés.

Don manuel d'actions

▶▶ **Fiscalité, moment du règlement**

Donation notariée : les droits sont perçus au moment de la donation.

Don manuel : les droits ne sont dus qu'au moment de son enregistrement par le donataire.

Différence décisive dans certaines situations.

Exemple : le chef d'entreprise souhaite donner une partie de son entreprise et vendre une autre partie.

Il n'a pas les liquidités pour régler les droits de mutation à titre gratuit.

Le don manuel sera enregistré, et les droits payés, après la perception des liquidités issues de la vente.

Attention : apporter la preuve que la donation précède la vente (constat d'huissier de la modification du registre des actionnaires).

Don manuel d'actions

Fiscalité du don manuel : DMTG droits de mutation à titre gratuit
CGI, art. 757. BOI-ENR-DMTG-20-10-20-10

Le don manuel n'est pas taxable aux DMTG. Taxation si :

- 1° Constatation du don manuel par une décision judiciaire,
- 2° Reconnaissance du don manuel par le donataire ou ses représentants dans un acte soumis à l'enregistrement (CGI art. 757),
- 3° Déclaration par rappel du don antérieur (CGI art. 784),
- 4° Déclaration spontanée (Déclaration de dons manuels et de sommes d'argent. Imprimé n° 2735-SD. Formulaire 11278*16).

Les DMTG ne sont dus que si **la révélation est volontaire.**

Ils ne sont pas dus si l'administration en a connaissance par une autre voie : vérification de la comptabilité, contrôle fiscal.

Cass. com., 6 déc. 2016, n° 15-19966 ♦ Cass. com., 15 janv. 2013, n° 12-11642 ♦ CEDH, 31 janv. 2013, n° 50471/07, n° 50615/07, n° 25502/07

Don manuel d'actions

La base taxable du don manuel est égale à la plus forte des deux sommes entre :

- sa valeur au jour de sa déclaration ou de son enregistrement ;
- sa valeur au jour de la donation.

Si le don manuel est supérieur à 15 000 €, le donataire qui révèle spontanément le don manuel peut opter pour la déclaration et l'acquittement des droits dans le délai d'**un mois qui suit le décès du donateur.**

CGI, art. 635 A. Formulaire « Révélation de don manuel d'une valeur supérieure à 15 000 €. Option pour la déclaration et le paiement des droits après le décès du donateur » n° 2734-SD. Cerfa 14579*03

Inconvénient : pas de bénéfice du non rappel fiscal des donations.

Donation notariée : DMTG perçus au moment de la donation.

Don manuel : DMTG dus au moment de l'enregistrement.

Don manuel d'actions

- ▶▶ Dans le **pacte adjoint**, nombreuses possibilités de clauses :
 - Imputation sur la réserve ou sur la quotité disponible
 - Exclusion du rapport civil de la donation
 - Donation-partage
 - Charges
 - Engagement de conservation Dutreil
 - Inaliénabilité
 - Obligation d'emploi, d'apporter les biens donnés à une société
 - Réserve d'usufruit
 - Réversion d'usufruit
 - Donation résiduelle
 - Droit de retour conventionnel
 - Exclusion de communauté
 - Paiement des droits par le donateur.

Don manuel d'actions

3. Avantages (ou inconvénients) de la donation-partage

1° Avantages (ou inconvénients) : réduction et rapport

1• Pour le calcul de la réserve et de l'éventuelle indemnité de **réduction** (réunion fictive des donations) C. civ., art. 918 à 930-5 :

- Donation de droit commun : réunion fictive jour du décès.
- Donation-partage : **réunion jour de l'acte** (art. 1078), sauf convention contraire. La plus-value fortuite constatée entre la donation-partage et le décès n'est pas prise en compte.

Exemple : le défunt avait donné un bien valant 100 ; au décès il vaut 300.

Donation de droit commun : on retient 300 pour le calcul de la réserve. Si la donation dépasse la réserve, elle est réduite.

Donation-partage : on retient 100. Le risque de réduction est atténué.

Don manuel d'actions

2• Une donation-partage n'est pas rapportable à la succession du donateur. C. civ., art. 843 à 863

Rapport des donations : s'assurer de l'égalité entre héritiers - le rapport concerne les héritiers ab intestat* (l'héritier désigné par la loi) jusqu'au 6^{ème} degré. La valeur à rapporter est en principe la valeur du bien au jour du partage (et non au jour de la donation).

Mais possibilité d'écartier le rapport pour une donation simple ou une donation manuelle dans le pacte adjoind.

Faut-il écartier le rapport ?

Suggestion : exiger le rapport pour pouvoir le lever ensuite notamment si l'héritier accepte la RAAR ; l'inverse est impossible (écartier le rapport puis l'imposer).

* Cass. civ. 1, 8 mars 2017, [n° 16-10384](#) : Le rapport des libéralités à la succession n'est dû que par les héritiers ab intestat.

Don manuel d'actions

2° Inconvénients de la donation-partage

☹ Un faux ami, une disposition trompeuse

Une donation-partage égalitaire peut être perçue comme injuste,
- par celui qui reçoit l'entreprise pour la grande responsabilité prise et la non-rémunération du risque
- par celui qui ne reçoit pas l'entreprise, considérant l'autre comme le favori et se considérant mal aimé.

☹ Pour la réunion fictive et le calcul de la Quotité disponible

En figeant la valeur, la donation-partage réduit la quotité disponible, la part dont on peut librement disposer en faveur de personnes non réservataires (le conjoint, en présence d'enfant).

Don manuel d'actions

☹ La donation-partage n'est pas rapportable

En cas de mésentente avec un enfant, pas de possibilité d'exercer une influence. Décider du rapport ; lever le rapport pour l'un, le maintenir pour l'autre.

☹ En cas de soulte, la donation-partage pose le problème de la valorisation de la soulte.

😊 Réponse : donation simple ou donation-partage avec RAAR : renonciation anticipée à l'action en réduction.

Don manuel d'actions

3. La RAAR (renonciation anticipée à l'action en réduction)

C. civ., art. 929 à 930-5

Applications : assurer la pérennité de l'entreprise, protéger l'enfant handicapé, le conjoint survivant, préserver l'harmonie familiale.

Tout héritier réservataire peut – postérieurement au décès du disposant – mais aussi **par avance**, unilatéralement, renoncer **sans condition** à exercer une action en réduction au profit d'une ou de plusieurs personnes déterminées (art. 929).

Héritiers réservataires : descendants, à défaut le conjoint survivant.

Exception à la prohibition de pacte sur succession future.

Don manuel d'actions

La renonciation à **l'action** en réduction n'est pas une renonciation à la succession.

Même si l'héritier réservataire ne reçoit rien, le renonçant à l'action en réduction vient à la succession et il est pris en compte pour le calcul de la quotité disponible et pour l'imputation de la réserve.

Trois parties : la personne dont la succession est en cause, le renonçant, le(s) bénéficiaire(s) de la renonciation.

Don manuel d'actions

a) Les parties en présence

▶ Le renonçant à l'action

Renoncer sans contrepartie, dans un acte authentique spécifique (art. 930). →

Etendue de la renonciation : la totalité de la réserve, une partie, une donation, un legs, un bien déterminé (art. 929 al. 2).

Le renonçant est engagé dès l'acceptation de la personne dont il a vocation à hériter (art. 929 al. 2).

Le renonçant doit avoir la capacité de consentir des donations (art. 930-1 al. 1). →

Don manuel d'actions

Révocation par le renonçant (art. 930-3). **3 cas délimités :**

- Le futur défunt dont il a vocation à hériter ne remplit pas ses obligations alimentaires envers le renonçant.
 - Au décès, le renonçant est dans un état de besoin qui disparaîtrait s'il n'avait pas renoncé.
 - Le bénéficiaire de la renonciation s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit contre le renonçant.
- Révocation prononcée par le tribunal (art. 930-4).

Don manuel d'actions

▶ **La personne dont la succession est en cause**

Pour être valable, la renonciation doit être acceptée par le futur défunt.

L'acceptation de la renonciation peut intervenir postérieurement à l'acte (source de surprise, à éviter : décès brutal, non acceptation).

▶ **Bénéficiaires de la renonciation**

Art. 929: « Cette renonciation doit être faite au profit d'une ou de plusieurs personnes déterminées ».

Les bénéficiaires peuvent ne pas être informés de la RAAR (la renonciation est un engagement unilatéral du renonçant).

▶ **Les héritiers du renonçant**

Le renonçant engage ses représentants.

Art. 930-5 : « La renonciation est opposable aux représentants du renonçant ».

Don manuel d'actions

b) Forme de la renonciation (art. 930)

Acte authentique, spécifique, reçu par **deux notaires**.

Formalisme car au moment de la renonciation, le renonçant ne connaît ni la date d'exécution de son engagement, ni le montant de sa renonciation.

L'acte précise les conséquences juridiques futures pour chaque renonçant.

Pluralité de renonçants : chaque renonçant intervient séparément, même si un seul acte.

Nullité de la renonciation si non respect de la forme, vice du consentement du renonçant par erreur, dol, violence.

Coût < 200 € par acte.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032115585&categorieLien=id>

Don manuel d'actions

c) Fiscalité de la Renonciation à l'action en réduction

▶ Civil

Art. 930-1 al. 2 : « La renonciation, quelles que soient ses modalités, ne constitue pas une libéralité ».

Le bénéficiaire de la renonciation tient ses droits du disposant, et non du renonçant.

Ce n'est pas une donation indirecte.

Don manuel d'actions

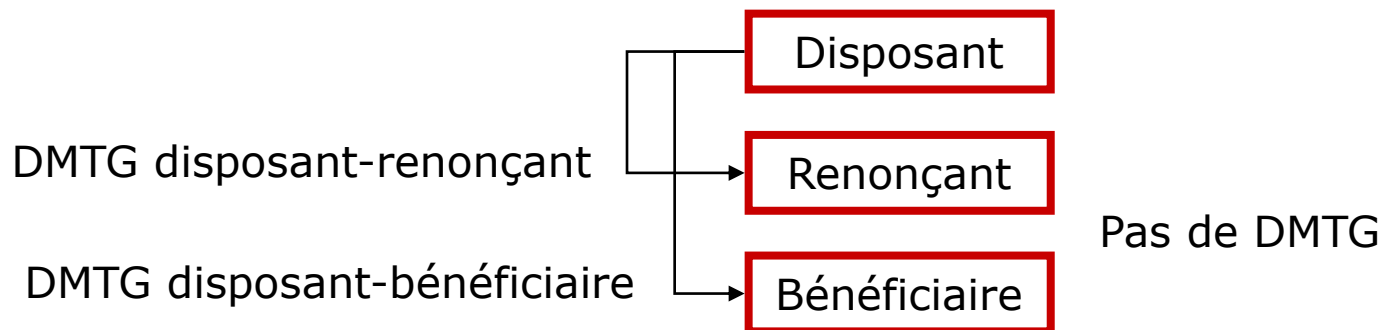
► Conséquence fiscale

BOI-ENR-DMTG-10-20-50-20

CGI art. 756 bis : « La renonciation à l'action en réduction prévue à l'article 929 du code civil n'est pas soumise aux droits de mutation à titre gratuit ».

Il n'y a pas de droits de mutation à titre gratuit (DMTG) entre renonçant et bénéficiaire.

Au décès du disposant, chacun paie les DMTG selon la part qu'il reçoit.



Don manuel d'actions

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

[Dossiers gratuits, videos](#)

www.royalformation.com

[Formations avocats, experts comptables, notaires](#)

www.royalformation.com

[Ingénierie du chef d'entreprise](#)

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com